

Date de convocation : 17 mai 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Présents : Jean Christophe AUBERT ; Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN-CASALIS ; François BROCARD ; Isabelle CHANVILLARD ; Cédric FERMOND ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Franck MONGE ; Hélène PELAEZ-BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Jean-Pierre POINT ; Patricia PUC et Boris TRANSINNE.

Pouvoirs : Jean-Louis BAUDOIN à Franck MONGE ; Marcel BONNARD à François BROCARD ; Danielle BORDERES à Jean Christophe AUBERT ; Anne-Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Audrey CORNEILLE à Ruth AZAÏS ; Dominique DELAYE à Jean Marc MATTRAS ; Agnès FOUILLEUX à Hélène PELAEZ BACHELIER ; Thierry GUILLLOUD à Boris TRANSINNE ; René-Pierre HALTER à Denis BENOIT ; Christophe LEMERCIER à Stéphanie KARCHER ; Dominique MARCON à Rodène BODIN CASALIS ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Jean-Philippe ROCHE à Muriel LORENZETTI ; Frédéric TRON à Hélène PELAEZ-BACHELIER et Arnaud VANNIER à Patricia PUC.

Absents : Samuel ARNAUD ; Sarah DUVAUCHELLE ; Caryl FRAUD et Frédéric TEYSSOT.

Election du secrétaire de séance : Hélène PELAEZ-BACHELIER

Le Président ouvre la séance à 19h10 et donne la parole à Mme Isabelle CHANVILLARD, 1^{ère} adjointe à la Mairie d'Espenel, qui accueille les conseillers communautaires.

Le Président procède ensuite à l'appel des membres présents et donne lecture des procurations reçues. Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder des questions diverses en fin de séance. Une proposition est formulée :

- Jean Christophe AUBERT demande si la CCCPS envisage de signer un contrat de projets avec l'Agence de l'Eau.

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité la proposition de question diverse.

A. Lecture des décisions prises depuis le dernier conseil

- DC2022035 du 19 mai : demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la micro-crèche « Les Marrisous » à Piégros-la-Clastre,
- DC2022038 du 20 mai : annulation de la décision n°2022-018 et nouvelle demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales pour l'aménagement de l'accueil de jeunes à Crest,
- DC2022039 du 20 mai : annulation de la décision n°2022-034 et nouvelle demande de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales pour la crèche « Le Petit Bosquet » à Crest,
- DC2022040 du 12 mai : contrôle technique pour les travaux de réfection de la toiture de la crèche d'Aouste-sur-Sye,
- DC2022041 du 24 mai : demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé et réponse à un appel à manifestation d'intérêt portant sur des actions d'éducation et de promotion en santé-environnement 2022,

- DC2022042 du 24 mai : désignation d'un avocat,
- DC2022043 du 30 mai : Mission CSPA pour l'aménagement de la ZAE des Valernes à Crest,
- DC2022044 du 2 juin : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre du projet « Tri à la source et valorisation des biodéchets en Auvergne-Rhône-Alpes »,
- DC2022046 du 7 juin : Demande de subvention auprès du conseil départemental de la Drôme pour une étude du réseau communautaire de randonnée,
- DC2022047 du 7 juin : Autorisation pour la réalisation d'un emprunt entre la CCCPS et la Banque populaire de 765 000 €.

B. Validation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 mai 2022

Ci-après le lien pour écouter le conseil communautaire du 19 mai 2022 : <https://www.cccps.fr/sinformer/>

Les membres du Conseil Communautaire à 33 POUR, Jean Christophe AUBERT et Rodène BODIN en prenant pas part au vote approuvent le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 mai 2022.

C. Délibérations

I. Rapport d'activités

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Vu l'article L.521 I-39 du code général des collectivités territoriales qui indique que « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

II. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de prendre acte du rapport d'activité 2021 de la CCCPS,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

III. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

IV. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : rapport d'activité 2021.

2. Rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2021

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destinés notamment à l'information des usagers.

Le rapport est mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal de chaque commune située sur le périmètre de la Communauté de Communes est destinataire du rapport annuel adopté en séance.

Le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel que présenté comporte, notamment, les indicateurs techniques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, prévus dans l'article précité du code général des collectivités territoriales.

II. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2021,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

III. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

IV. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : rapport d'activité 2021.

3. Délégation au SYTRAD du pilotage du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La prévention des déchets consiste à éviter, réduire, retarder l'abandon d'un produit et à en limiter la nocivité. Cela conduit à moins de déchets et à des déchets résiduels plus facilement valorisables, sans substance dangereuse. La prévention concerne donc toutes les actions se situant avant la collecte. Elle est complémentaire de la collecte sélective dans une gestion optimisée.

L'article 541-1 du Code de l'Environnement précise qu'il s'agit « en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets », avant de mettre en œuvre une « hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans l'ordre la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation notamment la valorisation énergétique, l'élimination ».

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 fait désormais obligation aux collectivités ou aux groupements de celles-ci, exerçant la compétence collecte des déchets, d'élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Celui-ci est élaboré pour une période de 6 ans, puis évalué et redéfini tous les 6 ans.

Par ailleurs la CCCPS est adhérente au SYTRAD pour le traitement de ses déchets. Le SYTRAD regroupe 12 structures intercommunales (communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats de collecte) du Nord et Centre Drôme Ardèche, soit 337 communes et 520 588 habitants. Le SYTRAD, par la taille de son territoire et ses compétences, s'est engagé à réaliser et conduire ce PLPDMA pour l'ensemble de ses membres.

Pour cela le SYTRAD a mis en œuvre le projet de territoire « Uni'D : Ensemble faisons de nos déchets une ressource » qui répond aux exigences du PLPDMA défini par le code de l'environnement.

Aussi, afin de mutualiser et d'harmoniser les actions de prévention des déchets au niveau du territoire du SYTRAD, il est proposé au Conseil Communautaire de confier au SYTRAD le pilotage du PLPDMA couvrant le territoire de la CCCPS et de s'engager pour porter et animer localement tout ou partie des actions des prévention des déchets prévues dans ce programme conjointement.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de confier le pilotage du PLPDMA de la CCCPS au SYTRAD.

III. Visas

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'article 541-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 précisant le contenu et les modalités d'élaboration relatifs aux PLPDMA ;

CONSIDERANT que le SYTRAD, bien que n'ayant pas de responsabilité réglementaire, fédère un projet de territoire comportant un axe autour de la prévention des déchets, dans lequel a été formulée la demande de création d'un PLPDMA ;

VU l'avis favorable de la commission du 25 mai 2022 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu de :

- 1) déléguer au SYTRAD le pilotage du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la CCCPS,
- 2) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Projet Uni'D du SYTRAD.

4. Subvention de fonctionnement à l'association Tricycle-Recyclerie l'Or des bennes de 9 000€ réparti sur les exercices 2022-2023-2024

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

En 2021 une subvention de 1 500 € a été accordée à l'association Tricycle en 2021 pour lancer un partenariat entre le CCCPS et la recyclerie l'Or des Benches pour de la sensibilisation dans le domaine du réemploi et de l'économie circulaire.

Afin d'étendre cette sensibilisation sur les années à venir, la recyclerie L'Or des Bennes a fait une demande de financement auprès de LEADER permettant la création d'un poste dédié à ces actions. L'obtention de ce financement LEADER est conditionné à la participation financière de la CCCPS à hauteur de 9 000 € sur les exercices 2022-2023-2024, soit 3 000€/an.

Aussi une nouvelle demande de subvention de 3 000€ sur les exercices 2022, 2023 et 2024 est proposé au Conseil Communautaire de la CCCPS.

Cette subvention permettra de continuer la sensibilisation au recyclage et au réemploi au sein du territoire de la CCCPS et de réaliser des actions de communications conjointes CCCPS-Or des Bennes, notamment :

- participation aux journées des déchets,
- rencontres entre les valoristes de la recyclerie et les gardiens de déchetterie.
- animation par l'Or des bennes sur le réemploi lors d'évènements grand public (marché, forum des associations, fêtes...), intervention en milieu scolaire, visite de la recyclerie, développement du réseau (économie circulaire, contact avec les acteurs PRO, ...), communication numérique.
- réalisation d'ateliers sur le réemploi au sein de la Recyclerie pour les usagers

La convention présentée en annexe encadre le fonctionnement de ce partenariat entre la CCCPS et la recyclerie l'Or des Bennes.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 9 000€ à l'association TRICYCLE sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

III. Visas

VU le code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT la demande de financement effectuée par l'association TRICYCLE.

VU l'avis favorable de la commission du 25 mai 2022.

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 9 000€ répartie sur 3 ans à l'association TRICYCLE,
- 2) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Courrier Or des Bennes du 08 avril 2021
- Annexe II :Projet de la convention Or des Bennes-CCCPS.

5. Convention avec ADTIM FTTH pour l'Ecoparc du Pas du Lauzun

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

En Ardèche et en Drôme, les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique de leur territoire. Au moment où les opérateurs privés déploient leur réseau de fibre, l'intervention publique est nécessaire pour assurer l'égalité d'accès au très haut débit, sur l'ensemble du territoire. C'est la mission du Syndicat mixte ADN (Ardèche Drôme Numérique).

Pour déployer ce grand projet, le Syndicat ADN a confié, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), l'exploitation technique de son réseau et sa commercialisation aux opérateurs de services, à la société « ADTIM FTTH ». La convention de délégation de service public a été notifiée à Valence le 6 Janvier 2017. Cette convention est conclue pour une durée de 18 ans à compter du 1er Janvier 2018, et prendra donc fin le 1er Janvier 2036.

ADTIM FTTH est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques exerçant régulièrement son activité à l'issue d'une déclaration effectuée le 13 Juin 2017 auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (« ARCEP »). Il endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'Immeuble et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs de services choisis par les habitants de l'Immeuble.

Un Propriétaire (les propriétaires privés ou public, syndicats de copropriété, les bailleurs sociaux) qui dispose d'un bien et qui souhaite le raccorder au réseau de fibre optique doit conventionner avec ADTIM FTTH, afin de l'autoriser à accéder aux parties communes générales de l'Immeuble, aux infrastructures d'accueil et aux lignes de communications électroniques en fibre optique déjà en place et ainsi permettre le raccordement dudit bien et de ses locaux au réseau de fibre optique ADN.

Sur la partie privée de l'Ecoparc du Pas de Lauzun appartenant à la CCCPS, la Communauté de communes a installé un réseau de gaines pour pouvoir donner l'accès à la fibre aux entreprises de la ZAC. Ainsi, pour installer la fibre optique jusqu'aux parcelles des entreprises, la CCCPS doit signer une convention avec ADTIM FTTH pour qu'il puisse poser et entretenir la fibre optique. Une fois la fibre installée dans les fourreaux, la zone deviendra « éligible » et les entreprises pourront avoir accès à la fibre avec leur fournisseur d'accès internet.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider le projet de convention avec ADTIM FTTH, de mise à disposition, d'installation, de gestion et d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre Optique sur la ZAC du Pas de Lauzun.

III. Visas

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE

VU la convention de délégation de service public entre du Syndicat mixte ADN et ADTIM FTTH notifiée à Valence le 6 Janvier 2017

VU la déclaration effectuée le 13 Juin 2017 auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes permettant à ADTIM FTTH d'être opérateur de réseaux et services de communications électroniques

VU la nécessité d'installer rapidement la fibre optique pour les entreprises implantées ou en cours d'implantation sur l'Ecoparc du Pas de Lauzun

VU le projet de convention avec ADTIM FTTH annexé à la présente

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider le projet de convention de mise à disposition de lignes de communications électroniques avec La société ADTIM FTTH pour permettre la pose et l'entretien de la Fibre optique sur la ZAC du Pas de Lauzun à Aouste-sur-Sye,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Projet de convention avec ADTIM FTTH, de mise à disposition, d'installation, de gestion et d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre Optique et ses annexes.

6. Convention d'adhésion à l'observatoire de l'habitat bi-départemental de l'ADIL 2022 – 2024

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Depuis 2014, la CCCPS adhère à l'observatoire bi-départemental de l'habitat porté par l'Agence Départemental d'Information sur le Logement (ADIL).

La mission de l'observatoire consiste à analyser de nombreuses données liées à l'habitat permettant à la CCCPS de mieux appréhender le marché local de l'habitat et ses tendances et ainsi, d'adapter au mieux sa politique sur ces questions.

L'analyse des données produite par l'ADIL et leur valorisation permettent à l'intercommunalité et à ses communes membres de disposer annuellement de fiche habitat réalisée à l'échelle communale, d'un portrait de territoire et d'analyse sur des sujets précis (vacances, ...). L'élaboration, en cours, du Programme Local de l'Habitat (PLH) s'appuie également sur les données de l'observatoire, notamment pour la réalisation du diagnostic. L'ADIL participe aussi au comité de pilotage du PLH.

Par ailleurs, l'adhésion à l'observatoire donne droit annuellement à la réalisation d'une étude par l'ADIL correspondant à des besoins spécifiques identifiés par l'intercommunalité. Ces besoins sont exprimés annuellement par l'intercommunalité lors de la convention et ses avenants.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de renouveler la convention triennale d'adhésion à l'observatoire de l'ADIL pour la période 2022-2024.

III. Visas

VU l'élaboration du PLH

VU le projet de convention d'adhésion à l'observatoire de l'ADIL listée en annexe

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider le renouvellement de la convention d'adhésion à l'observatoire de l'ADIL pour la période 2022 – 2024,
- 2) d'autoriser le Président à signer tout acte afférent à la présente décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : projet de convention d'adhésion à l'observatoire de l'ADIL pour la période 2022 – 2024.

7. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle de l'habitat avec la commune de Crest

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD) dans lequel est engagée la commune de Crest et afin de mettre en œuvre l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), il est nécessaire de réaliser une étude pré-opérationnelle relative à l'habitat sur la ville. En effet, compte tenu des enjeux de revitalisation de la commune notamment liés à l'habitat, les services de l'Etat souhaitent la réalisation de cette étude afin de définir le programme d'actions qui sera mené dans le cadre de l'ORT. La CCCPS étant compétence en matière d'habitat, la réalisation de cette étude devrait lui incomber.

Or, compte tenu des délais imposés par l'Etat, notamment de démarrer l'étude pré-opérationnelle au second semestre 2022 de la demande de la Ville de Crest de porter cette étude et en accord avec la Direction Départementale des Territoires, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette étude à la ville de Crest.

Aussi, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage (techniques, administratives et financières) de la CCCPS à la ville de Crest pour la conduite de cette étude pré-opérationnelle relative à l'habitat.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage sera exécutée par la commune de Crest sans contrepartie financière de la CCCPS. Toutefois, la CCCPS sera associée aux différentes phases clé de l'étude.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver la délégation de maîtrise d'ouvrage de la CCCPS à la ville de Crest pour la conduite de l'étude pré-opérationnelle relative à l'habitat à mener notamment dans le cadre du dispositif Petites Villes de demain, et de valider la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de cette délégation.

III. Visas

VU l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans modifié le 8 décembre 2016,

VU la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017 N° DE 2017 007 qui définit l'intérêt communautaire de la compétence politique du logement et du cadre de vie,

VU la convention Petites Villes de Demain signée entre l'Etat, la ville de Crest, la CCCPS, le Département de la Drôme et la Banque des Territoires le 24 décembre 2021,

VU l'avis favorable de l'ANAH et de la DDT concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage, par la CCCPS à la commune de Crest, pour la conduite de l'étude pré-opérationnelle de l'habitat sur le périmètre de la commune.

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider la délégation de maîtrise d'ouvrage à la ville de Crest pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle de l'habitat sur son périmètre communal,
- 2) d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de cette étude et tout acte afférent à la présente décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur l'habitat avec la commune de Crest.

8. Service Technique Mutualisé aux communes de montagne

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Depuis 2015, la CCCPS met à disposition des communes de montagne un service technique mutualisé composé d'agents techniques polyvalents qui assurent les missions de cantonnier. Ils interviennent sur les bâtiments, les espaces verts, les voiries et le patrimoine des 9 communes de montagne suivantes : Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Espenel, La Chaudière, Rimon et Savel, Saint Benoit, Saint Sauveur et Véronne.

II. Objet de la délibération

La convention initiale qui a déjà été reconduite en 2018 s'est terminée en 2021, elle a ensuite été prolongée par avenant jusqu'à ce jour. Au cours de la réunion d'organisation du service technique mutualisé en date du 31/05/22 avec les différents maires concernés, il a été proposé une nouvelle convention pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir valider la nouvelle convention de mise à disposition présentée en annexe.

III. Visas

VU le dispositif de mise à disposition de services, tel que prévu par les dispositions de l'article L.521 I-4-I et l'article du Code général des collectivités territoriales,

Vu la commission du 31/05/2022 et l'accord des Maires présents

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider la nouvelle convention de mise à disposition de services techniques mutualisés,
- 2) d'autoriser le Président à signer tout acte afférent à la présente décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Convention de mise à disposition de services techniques mutualisés.

9. Création de nouvelles places lors des temps périscolaires du mercredi et durant les petites vacances scolaires à l'ALSH Ste Euphémie et réhabilitation de l'ancienne « Régie »

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Les besoins d'accueil sur les temps périscolaires et extrascolaires sont en augmentation sur notre territoire et il apparaît que Les places pour la tranche d'âge 3/6 ans sont insuffisantes.

Le passage à un rythme scolaire de 4 jours par semaine qui sera validée fin juin par la DSDEN, des écoles Royannez et Anne Pierjean à la rentrée 2022 va accroître les demandes pour la tranche d'âge 6/10 ans ce qui va accentuer les demandes.

II. Objet de la délibération

Afin d'avoir un service public adapté aux besoins et de satisfaire aux demandes des parents, il est nécessaire de créer des places sur le temps périscolaire du mercredi pour l'ALSH Sainte-Euphémie.

La proposition est d'ouvrir un groupe supplémentaire par tranche d'âge dès la rentrée 2022

- 10 places pour la tranche d'âge 3/6 ans
- 14 places pour la tranche d'âge 6/10 ans.

Au total, l'ALSH augmentera sa capacité d'accueil de 24 places, soit une augmentation de 50 %.

Pour le moment l'accueil est limité à 48 places, il sera de 72 places dans le nouveau contexte.

Pour ce faire nous sommes dans l'obligation d'une part de créer de nouveaux espaces à destination des enfants afin d'augmenter notre capacité d'accueil.

Les travaux du bâtiment « régie » de l'ALSH permettront la création de 2 nouvelles salles d'activités qui seront réceptionnée autour de mai 2023

Ces travaux d'un montant d'environ 230 000 euros HT comme indiqué lors du vote du budget seront financés entre 70 et 80 %.

La proposition est d'ouvrir dès juin 2023, 14 places supplémentaires pour atteindre pratiquement notre capacité d'accueil maximale soit 86 places au total soit une augmentation en 1 an de 80 % de sa capacité d'accueil sur ces périodes de l'année.

D'autre part, cette augmentation des places d'accueil nous oblige à revoir l'organisation globale du centre :

- Il est indispensable pour satisfaire aux normes d'encadrement de créer :
 - ✓ 1 poste d'animateur référent 3/6 ans en 30 heures, non prévu au budget 2022
 - ✓ 3 postes d'animateurs vacataires supplémentaires déjà prévu au budget 2022 dont pour la rentrée 2023.

De manière conjointe, l'augmentation des places implique une augmentation du temps administratif et pédagogique. Ce temps administratif et pédagogique supplémentaire sera effectué par la directrice adjointe qui de ce fait ne sera plus en animation de terrain.

Ainsi, la direction et la direction adjointe formeront un binôme pédagogique et administratif.

Enfin, L'augmentation des places impliquera également une augmentation du nombre d'heures sur le poste d'entretien et service des repas avec une augmentation de 6h par semaine annualisées sur ce poste.

Le cout prévisionnel pour une année du service supplémentaire est :

Coût du service	91 644 €
Recette supplémentaire	60 400 €
Reste à charge CCCPS	31 244 €

III. Visas

VU les débats lors des commissions finances et enfance jeunesse sur ce sujet
VU le ROB 2022

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver l'augmentation des places sur les mercredis et les petites vacances scolaire dans le cadre de l'accueil de loisirs Sainte-Euphémie de la CCCPS,
- 2) d'approuver la nouvelle organisation,
- 3) d'autoriser la réhabilitation des locaux de l'ancienne « régie »,
- 4) d'inscrire les sommes au budget,
- 5) donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision,
- 6) d'autorise le Président à signer l'ensemble des actes concernant la réhabilitation des locaux (demandes d'urbanisme, etc ...).

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexes

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

10. Règlement intérieur portant sur l'organisation de l'espace jeunes intercommunal à Crest

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Le règlement intérieur est un outil de communication qui permet d'informer les parents et les jeunes, sur les conditions de fonctionnement de l'accueil et de définir les notions de responsabilité incombant à chacun (organiseurs, parents, jeunes et animateur).

L'accueil jeunes est une entité éducative déclarée au Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) de la Drôme, soumise à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs.

Le règlement intérieur de l'espace jeunes intercommunal à Crest reprend :

- les conditions d'accueil,
- l'inscription,
- les modalités d'adhésion et de tarification,
- le vivre ensemble à l'espace jeunes.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider le règlement intérieur et la tarification des activités / sorties portant sur l'organisation de l'espace de jeunes intercommunal à Crest, annexée à la présente délibération.

III. Visas

VU la proposition de règlement intérieur de l'espace jeunes annexée à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission petite enfance, enfance et jeunesse pour un territoire qui aide à grandir réunie le 10 mai 2022 approuvant à la majorité ce projet de convention.

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver le règlement intérieur portant sur l'organisation de l'espace jeunes CCCPS annexée à la présente délibération,
- 2) d'approuver la tarification associée à ce règlement.
- 3) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Convention portant organisation d'un accueil de jeunes.

II. Projets de service des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de la CCCPS

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Les projets de service ou d'établissement des EAJE visent à conduire les gestionnaires et les responsables de structures à formaliser les valeurs, options pédagogiques, places et fonctions qu'ils entendent assurer dans leur environnement social ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Ils doivent comprendre :

- Un projet social et de développement durable qui précise entre autres, les modalités d'intégration du service dans son environnement social, vis-à-vis de ses partenaires extérieurs et l'inscription de son activité dans une démarche en faveur du développement durable ;
- Un projet d'accueil qui présente, entre autres, les prestations d'accueil proposées et les compétences professionnelles mobilisées ;
- Un projet éducatif et pédagogique qui précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants.

Les EAJE de la CCCPS fonctionnent conformément aux différentes dispositions des Codes de la Santé Publique et de l'Action sociale et des familles ainsi qu'aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (dite loi ASAP), une réforme des modes d'accueil des enfants de moins de six ans a été entreprise. Cette réforme donne lieu, entre autres, au décret n° 2021-1131 du 31 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE). Ce décret doit être applicable au plus tard au 1^{er} septembre 2022.

Il demande de préciser dans les projets de service et d'actualiser notamment :

- Le diagnostic de territoire en particulier sur la petite enfance,
- Le portrait social de la collectivité,
- Les axes stratégiques de la communauté de commune concernant les services à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- Les actions de la collectivité en faveur du développement durable.

Par ailleurs, les équipes de professionnels de la petite enfance encadrant les enfants ont évoluées, ainsi que les connaissances sur le développement et le bien-être de ceux-ci. Cela entraîne une évolution des projets pédagogiques des équipes professionnelles.

C'est pourquoi de nouveaux projets de service, incluant projet social et de développement durable, projet d'accueil et projet éducatif doivent être élaborés.

Les nouveaux projets de service seront applicables au 1^{er} septembre 2022 après avis favorable du président du Conseil Départemental de la Drôme.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider les nouveaux projets de service des trois EAJE du territoire : Le Petit Bosquet (Crest), Les Tchoupinets (Aouste sur Sye) et Les Marrassous (Piégros La Clastre).

III. Visas

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

VU l'avis favorable de la Commission Petite enfance, enfance et jeunesse pour un territoire qui aide à grandir du 10 mai 2022

VU les projets de service des établissements d'accueil de jeunes enfants de la CCCPS

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver les projets de service des EAJE de la CCCPS,
- 2) donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe 1 : projet de service de la crèche Le Petit Bosquet,
- Annexe 2 : projet de service de la petite crèche Les Tchoupinets,
- Annexe 3 : projet de service de la micro-crèche les Marrassous.

12. Règlements de fonctionnement établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de la CCCPS

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Les règlements de fonctionnement de EAJE ont pour objectif de définir les droits et devoirs du gestionnaire, des professionnels et des parents dont l'enfant est accueilli. Ils fixent les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures. Ils visent à régir l'ensemble des relations entre les parents, l'équipe pédagogique et les directrices.

Les EAJE de la CCCPS fonctionnent conformément aux différentes dispositions des Codes de la Santé Publique et de l'Action sociale et des familles ainsi qu'aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Dans le cadre de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (dite loi ASAP), une réforme des modes d'accueil des enfants de moins de six ans a été entreprise. Cette réforme donne lieu, entre autres, au décret n° 2021-1131 du 31 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE). Ce décret doit être applicable au plus tard au 1er septembre 2022.

Bien que le nouveau décret ne modifie pas en profondeur le fonctionnement actuel des EAJE de la CCCPS, il est nécessaire dorénavant de préciser dans les règlements de fonctionnement :

- **Les conditions d'accueil de familles en situation d'insertion (II-2 ; § e et f)**
 - ✓ Création de 4 places AVIP pour la crèche du Petit Bosquet
 - ✓ Attention portée aux demandes de familles en situation d'insertion, en particulier si elles sont familles monoparentales avec un projet de formation ou de retour à l'emploi.

- **Les conditions permettant d'assurer en toute circonstance la continuité de direction (§ II-6 ; § b) et le rôle de la référente santé et accueil inclusif (II-6 ; § e)**
 - ✓ La continuité de direction est assurée par : des directrices adjointes diplômées auxiliaire de puériculture ou éducatrice de jeunes enfants.
 - ✓ Sur toute l'amplitude d'ouverture des trois structures, au moins une auxiliaire de puériculture est présente pour assurer la continuité de direction. Les tâches qui lui sont éventuellement déléguées sont décrites dans la fiche de poste et dans le règlement de fonctionnement.
 - ✓ L'infirmière des crèches a les fonctions de référente santé et accueil inclusif. Elle est soutenue par un médecin référent.

- **Le taux d'encadrement choisi pour assurer un accueil de qualité et en sécurité des enfants (II-6 ; § c)**
 - ✓ Dans chaque EAJE de la CCCPS, le taux d'encadrement choisi est d'au minimum un adulte pour six enfants quel que soit l'âge et le niveau de développement des enfants concernés. En cohérence avec un fonctionnement des EAJE en inter-âge.

- **Les conditions de l'accueil en surnombre (II-4 ; § c) dans chaque établissement.**
 - ✓ L'accueil en surnombre ne pourra pas dépasser :
 - 36 enfants pour la crèche Le Petit Bosquet à Crest
 - 18 enfants pour la petite crèche Les Tchoupinets à Aouste sur Sye
 - 11 enfants pour la micro-crèche les Marrassous à Piégros La Clastre

C'est pourquoi de nouveaux règlements de fonctionnement doivent être définis afin d'être en conformité avec la réglementation.

Les nouveaux règlements de fonctionnement seront applicables au 1er septembre 2022 après avis favorable du président du Conseil Départemental de la Drôme.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider les nouveaux règlements de fonctionnement des trois EAJE du territoire : Le Petit Bosquet (Crest), Les Tchoupinets (Aouste sur Sye) et Les Marrassous (Piégros La Clastre).

III. Visas

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

VU l'avis favorable de la Commission Petite enfance, enfance et jeunesse pour un territoire qui aide à grandir du 10 mai 2022

VU les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la CCCPS

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver les règlements de fonctionnement des EAJE de la CCCPS,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- 3) donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Annexe 1 : Règlement de fonctionnement de la crèche Le Petit Bosquet,
- Annexe 2 : Règlement de fonctionnement de la crèche Les Tchoupinets,
- Annexe 3 : Règlement de fonctionnement de la micro-crèche les Marrassous.

13. Création de deux contrats d'engagement éducatif pour l'animation de l'espace jeune à Crest

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

La mise en place de ce type de contrat permettra d'assurer la gestion de mini séjour avec l'accueil jeune, tout en respectant les règles de repos de l'agent encadrant, qui dans ce cas est dérogatoire (le repos journalier peut être supprimé et transformé en repos compensateur à la fin du séjour).

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de créer deux contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur de séjour jeunes à temps complet pour une durée de 48h hebdomadaires maximum pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2022.

III. Visas

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-I et suivants et D. 432-I et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de créer deux postes en contrat d'engagement éducatif pour une durée de 48h hebdomadaires maximum pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2022,
- 2) d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette décision,
- 3) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexes

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

14. Rémunération des vacataires au sein de l'ALSH

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La rémunération des vacataires n'a pas été réévaluée depuis 2016. L'écart par rapport aux salaires de base de la fonction publique s'est donc creusé et la difficulté de recruter des animateurs s'accroît.

Afin de faciliter l'application automatique des futures revalorisations du SMIC, il est proposé de définir ces rémunérations par rapport à un pourcentage du SMIC brut. Il convient de préciser que le taux de cotisations salariales des vacataires est nettement inférieur à celui des contractuels de droit public. Par conséquent, la rémunération proposée de l'animateur BAFA à 85% du SMIC brut correspond à une rémunération équivalente à 100% du SMIC net d'un agent d'un autre statut.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de revaloriser la rémunération des vacataires au sein de l'ALSH.

III. Visas

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU la délibération DE089 du 28 avril 2016 ;

VU la délibération DE077 du 6 avril 2017

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de fixer la rémunération des vacataires, sur la base d'un forfait journalier (une journée de vacation équivalent environ à 10h de travail) au sein de l'ALSH selon le tableau ci-dessous :

Vacation en tant que :	Type et diplôme lors de la vacation	Jusqu'au 30 avril 2016	A partir du 1er mai 2016	A compter de juillet 2022
Directeur	Journée normale	86	86	105% du SMIC brut (soit 114€ à ce jour)
	Journée avec camping au centre	110	110	120% du SMIC brut (soit 130€ à ce jour)
	Journée avec camping hors centre	118	118	130% du SMIC brut (soit 141€ à ce jour)
Directeur adjoint et directeur stagiaire	Journée sur place ALSH		77	92% du SMIC brut (soit 100€ à ce jour)
	Journée + nuitée sur place ALSH		100	100% du SMIC brut (soit 105€ à ce jour)
	Journée + nuitée hors ALSH (camp)		108	105% du SMIC brut (soit 114€ à ce jour)
Animateur BAFA	Journée normale	43	67	85% du SMIC brut (soit 92€ à ce jour)
	Journée avec camping au centre	55	80	92% (soit 100€ à ce jour)
	Journée avec camping hors centre	59	85	100% (soit 105€ à ce jour)

Animateur stagiaire BAFA	Journée normale	28	43	60% du SMIC brut (soit 65€ à ce jour)
	Journée avec camping au centre	39	55	65% du SMIC brut (soit 71€ à ce jour)
	Journée lors camping hors centre	42	59	70% du SMIC brut (soit 76€ à ce jour)
Animateur sans formation BAFA	Journée normale	19	28	50% du SMIC brut (soit 54€ à ce jour)
	Journée avec camping au centre	30	39	60% du SMIC brut (soit 65€ à ce jour)
	Journée avec camping hors centre	34	42	65% du SMIC brut (soit 71€ à ce jour)

2) d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexes

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

15. Modification du tableau des effectifs et des emplois

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

- **Transformation d'un poste pour créer un emploi d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives**

L'emploi de gestion locative des bâtiments a été couplé par annualisation avec celui de maître-nageur sauveteur pour la piscine intercommunale. Cela représente une annualisation de 910 heures réparties sur un temps non complet de septembre à fin juin et à un temps complet pour la fonction de MNS en juillet-août, soit l'équivalent d'un 17h30mn par semaine.

Le Président propose de transformer un poste à 35h (en filière administratif, catégorie C), en deux postes à 17h30mn : un à la filière administrative en catégorie C en tant qu'adjoint administratif ; un à la filière sportive en catégorie B en tant qu'éducateur des activités physiques et sportives.

- **Avancement de grade 2022**

Le Président explique deux avancements de grade :

- au pôle environnement, un agent, à temps complet, a la possibilité d'avancer au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- au pôle social, un agent à temps non complet (26h/sem.), a la possibilité d'avancer au grade d'agent social principal 2^{ème} classe ;

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées, des nécessités du service et afin d'améliorer la carrière des agents, le Président propose de modifier les postes en vigueur en ouvrant les postes correspondants au tableau d'avancements de grade pour l'année 2022.

- **Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet et augmentation du temps de travail d'un agent technique**

Du fait de l'ouverture de places supplémentaires à l'ALSH (24 places les mercredis et 20 places pendant les vacances scolaires puis 10 ou 14 places en 2023), il est nécessaire de créer un poste supplémentaire

d'adjoint d'animation à temps non complet (30h hebdomadaires) ainsi que d'augmenter de 14 à 20h le temps de travail de l'agent technique de l'ALSH (gestion des repas et du ménage).

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de :

- Transformer un poste à temps complet, de catégorie C en filière administratif, au grade d'adjoint administratif, en deux postes à temps non complet à 17.50/35è, l'un en catégorie C en filière administratif au grade d'adjoint administratif, l'autre en catégorie B en filière sportive au grade d'éducateur des activités physiques et sportives ;
- Transformer un poste de catégorie C, à temps complet, en filière technique, d'adjoint technique en adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- Transformer un poste de catégorie C, à temps non complet de 26/35è, en filière social, d'agent social en agent social principal 2^{ème} classe ;
- Créer un poste de catégorie C, à temps non complet 30/35è, en filière animation, d'adjoint d'animation territorial ;
- D'augmenter le temps de travail de 14/35è à 20/35è, en filière technique, d'un adjoint technique territorial ;
- Valider le tableau d'emploi des effectifs

III. Visas

VU le code général de la fonction publique ;

VU la délibération du 25 septembre 2014 fixant le taux de promotion à 100% pour les avancements de grade ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu, d'autoriser le Président à :

- 1) créer un poste à la filière administrative, de catégorie C, au cadre et grade d'adjoint administratif, à temps non complet de 17h30mn/sem, soit 17.50/35è ;
- 2) créer un poste à la filière sportive, de catégorie B, au cadre et grade d'éducateur des activités physiques et sportives, à temps non complet de 17h30mn/sem, soit 17.50/35è ;
- 3) fermer un poste à la filière administrative, de catégorie C, au cadre et grade d'adjoint administratif, à temps plein.
- 4) créer un poste à la filière technique, de catégorie C, au cadre des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet
- 5) fermer un poste à la filière technique, de catégorie C, au cadre des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique, à temps complet
- 6) créer un poste à la filière sociale, de catégorie C, au cadre des agents sociaux, au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, à temps non complet de 26h/sem., soit 26/35è ;
- 7) fermer un poste à la filière sociale, de catégorie C, au cadre et grade des agents sociaux, à temps non complet de 26h/sem., soit 26/35è ;
- 8) créer un poste de catégorie C, en filière animation, d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 30/35è ;
- 9) d'augmenter le temps de travail de 14/35è à 20/35è, en filière technique, d'un adjoint technique territorial ;
- 10) d'autoriser le recrutement de non titulaire sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;
- 11) d'autoriser le Président à préciser l'échelle, l'échelon et les indices de carrière et de rémunération dans l'acte administratif ;
- 12) de valider le tableau des effectifs ci-dessous :

Filière	Catégorie	Cadre emplois	Grades	Proposition au CC Mars 2022	
				Nbre emplois	Nbre ETP
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE avant modification :				26	24.64 ETP
Modification : Création d'un poste (Adjoint – catg. C)				+ 1	+ 0.50 ETP
Modification : Fermeture d'un poste (Adjoint administratif– catg. C)				- 1	- 1.00 ETP
TOTAL FILIERE ADMININSTRATIVE après modification :				26	24.14 ETP
TOTAL FILIERE TECHNIQUE avant modification :				40	37.92 ETP
Modification : Création d'un poste (agent technique ppal 2 ^{ème} classe– catg. C)				+ 1	+ 1.00 ETP
Modification : Fermeture d'un poste (Adjoint technique– catg. C)				-1	- 1.00 ETP
Modification : passage d'un poste à 24/35 ^e à 30/35 ^e				0	+0,17
TOTAL FILIERE TECHNIQUE après modification :				40	38.09 ETP
TOTAL FILIERE SOCIALE avant modification :				26	21.88 ETP
Modification : Création d'un poste (agent social ppal 2 ^{ème} classe – catg. C)				+1	+ 0.74 ETP
Modification : Fermeture d'un poste (Agent social – catg. C)				- 1	- 0.74 ETP
TOTAL FILIERE SOCIAL après modification :				26	21.88 ETP
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE :				6	5.27 ETP
TOTAL FILIERE ANIMATION avant modification :				5	4.86 ETP
Modification : Création d'un poste à 30/35 ^e (adjoint d'animation territorial)				+1	0.86 ETP
TOTAL FILIERE ANIMATION après modification :				6	5.72 ETP
TOTAL FILIERE SPORTIVE :				0	0 ETP
Modification : Création d'un poste (éducateur APS – catg. B)				+ 1	+ 0.50 ETP
TOTAL FILIERE SPORTIVE après modification :				1	0.50 ETP
TOTAL TABLEAU DES EFFECTIFS :				104	95.60 ETP

13) d'autoriser le Président à signer les documents relatifs à cette décision ;

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Le tableau d'emploi des effectifs

16. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP (complément n°6 à la délibération initiale)

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération de mars 2017 instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement

Professionnel). Afin de se conformer aux arrêtés pris pour les corps de l'Etat, et afin de percevoir le régime indemnitaire mis en place au sein de la collectivité, il est proposé de compléter la délibération au RIFSEEP.

II. Objet de la délibération

Le RIFSEEP a été modifié pour les ingénieurs (création d'un 4^{ème} groupe de fonctions et augmentation des plafonds de l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Il a également été modifié pour les techniciens (augmentation des plafonds de l'IFSE et CIA). Enfin, avec l'intégration des auxiliaires de puériculture en catégorie B, leur RIFSEEP a été modifié.

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de :

- 1) Modifier le RIFSEEP pour les ingénieurs et techniciens de la filière technique ;
- 2) Modifier le RIFSEEP pour les auxiliaires de puériculture
- 3) Soit le tableau récapitulatif suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions	Critères	IFSE Montant annuel maximal	CIA Montant annuel maximal
Technique	Ingénieur A	Groupe 1 A1	Direction Générale	Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage, expertise	46 920	8 280
		Groupe 2 A2	Direction Générale Adjointe	Management, transversalité, pilotage, expertise	40 290	7 110
		Groupe 3 A3	Direction de pôle Direction de service Direction de structure	Management, transversalité, référents, expertise spécifique et supérieure	36 000	6 350
		Groupe 4 A4	Chargé de mission, d'étude Adjoint à la direction pôle ou de service	Transversalité, pilotage, expertise, coordination	31 450	5 550
	Technicien B	Groupe 1 B1	Direction de pôle	Management, pilotage, expertise	19 660	2 680
		Groupe 2 B2	Direction de structure Direction de service Gestionnaire Chef d'exploitation	Management, pilotage, expertise	18 580	2 535
		Groupe 3 B3	Accompagnement et suivi de dossier Chargé de mission, d'étude Gestionnaire	Pilotage	17 500	2 385

Filière	Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions	Critères	IFSE Montant annuel maximal	CIA Montant annuel maximal
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture B	Groupe 1 B1	Agent d'exécution ayant la continuité de direction	Responsabilité en l'absence de la direction Prise de décision ponctuelle de sécurité, santé Information liée à l'enfant, lié à l'organisation	9 000	1 230
		Groupe 2 B2	Agent d'exécution au sein des structures d'accueil petite enfance	Vigilance, responsabilité d'autrui Contraintes particulières liées au poste, niveau d'expertise basique ou intermédiaire	8 010	1 090

III. Visas

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-I et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n° 2017 DE071 du 16 mars 2017 instaurant le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;

VU la délibération n° 2018 DE152 du 13 décembre 2018 concernant le groupe I pour les agents sociaux de catégorie C de la filière sociale pour les agents de crèche ayant la fonction de continuité de direction ;

VU la délibération n°2020 DE 050 du 27 février 2020 concernant l'ajout de groupes aux cadres d'emploi de rédacteur, assistant socio-éducatif, conseiller socio-éducatif et la revalorisation du groupe I du cadre d'emploi de conseiller socio-éducatif ;

VU la délibération n° 2020 DE 133 du 10 décembre 2020 concernant le complément pour la filière technique (ingénieurs et techniciens), le rajout pour la filière sociale (EJE) et le rajout pour la filière médico-sociale (infirmières en soins généraux et auxiliaires de puériculture) ;

VU la délibération n° 2021 DE 100 du 07 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP pour la filière sportive ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 attribuant les plafonds annuels du RIFSEEP au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 attribuant les plafonds annuels du RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat ;

VU le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

CONSIDERANT l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 attribuant les plafonds annuels du RIFSEEP au corps d'infirmiers relevant de la catégorie B ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 avril 2022 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) modifier les groupes et montants du RIFSEEP pour les ingénieurs de la filière technique,
- 2) modifier les montants du RIFSEEP pour les techniciens de la filière technique,
- 3) d'ouvrir le RIFSEEP pour les auxiliaires de puériculture dû à leur intégration en catégorie B,
- 4) de compléter la délibération du RIFSEEP de mars 2017 (n° 2017 DE 071),
- 5) dit que les modalités de mise en place liées à l'IFSE et celles liées au CIA instaurées lors de la délibération de mars 2017 sont applicables à la présente décision,
- 6) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

17. Protocole d'accord transactionnel entre la commune de Crest et la Communauté de communes concernant le règlement des factures relatives au nettoyage des points d'apport volontaire de déchets

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Par délibération du 7 novembre 2019, le conseil communautaire a décidé de mettre fin au nettoyage des points d'apport volontaires de déchets qui sera assuré par chaque commune membre à compter du 16 décembre 2019.

Par suite, par une délibération du 29 novembre 2019, la commune de Crest a fixé un tarif de 35 € par intervention, facturés à la personne morale compétente pour la collecte des ordures ménagères.

La CCCPS a demandé au tribunal administratif l'annulation de la délibération susvisée de la commune de Crest, cette dernière ayant également demandé au juge l'annulation de la délibération de la CCCPS.

II. Objet de la délibération

Par décision du 28 mars 2022, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération de la CCCPS, la collectivité ayant la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il ressort néanmoins du jugement du tribunal administratif que « Les opérations de collecte impliquent le ramassage des déchets des ménages et déchets assimilés déposés dans les conteneurs mis à disposition des usagers, mais également le ramassage de ceux de même nature qui sont déposés à proximité immédiate des conteneurs, soit dans le cas où ceux-ci sont pleins, soit du fait de l'incivilité des usagers. »

Il apparaît, à la vue des documents fournis par la commune de Crest dans le cadre des contentieux, que les déchets déposés aux points d'apport volontaire ne sont pas tous de même nature que ceux

devant être collectés dans les conteneurs de la CCCPS (ordures ménagères et tri sélectif). En effet, de nombreux dépôts sauvages de déchets sont répertoriés et relèvent ainsi, pour leur enlèvement et leur nettoyage, de la compétence du maire de Crest au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les déchets déposés aux points d'apport volontaire devant pour partie être enlevés et nettoyés par la CCCPS et pour partie par la commune de Crest, les 2 collectivités ont décidé de se rapprocher pour mettre fin aux différends qui les opposent et clore amiablement cette situation. Il est proposé que chacune des parties prenne à sa charge pour moitié le coût de nettoyage des points d'apport volontaire sur la commune de Crest, pour la période de décembre 2019 à février 2022. Les frais engagés et payés par la commune s'élevant à 25 200 euros, la CCCPS lui versera la somme de 12 600 euros. Par ailleurs, les 2 collectivités s'engagent à renoncer à tout contentieux sur ce sujet devant le tribunal administratif de Grenoble.

Un protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalise la volonté des parties.

III. Visas

Vu les articles 2044 à 2052 du code civil,

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 28 mars 2022,

Vu l'avis favorable de l'Exécutif communautaire du 19 mai et du 2 juin 2022,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel joint,

Considérant que l'enlèvement et le nettoyage des points d'apport volontaire de déchets incombe à la fois à la CCCPS pour la partie relative aux déchets ménagers et assimilés, et à la commune de Crest pour les dépôts sauvages,

Considérant que la commune de Crest a facturé l'ensemble des prestations à la CCCPS,

Considérant qu'une partie des prestations de nettoyage et d'enlèvement des déchets est à la charge de la commune de Crest et ne peut être imputable à la CCCPS,

Considérant l'accord des parties pour un protocole d'accord transactionnel organisant la répartition du règlement des prestations de nettoyage et d'enlèvement des déchets déposés dans les points d'apport volontaire sur la commune de Crest pour la période de décembre 2019 à février 2022,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider le protocole d'accord transactionnel avec la commune de Crest relatif au règlement des factures liées au nettoyage des points d'apport volontaire de déchets,
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à le signer ainsi qu'à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votants POUR : 33 voix,

Votants CONTRE : 0 voix,

S'abstenant : 2 voix, Rodène BODIN-CASALIS et Franck MONGE.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Protocole d'accord transactionnel entre la commune de Crest et la CCCPS.

BP CCCPS – Décision Modificative n°1 – Reversement de la Taxe additionnelle au Conseil Départemental

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Le Conseil Départemental a instauré une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% du montant de la taxe actuelle sur chaque territoire dans le but de contribuer au développement touristique du département.

Cette taxe est collectée par la CCCPS mais les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle. Par conséquent, les écritures comptables correspondantes sont à régulariser de 2018 à 2021.

Il est donc proposé de virer les crédits :

FONCTIONNEMENT : Virement de crédits

Dépenses	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	+	7 400.00 €
Dépenses	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-	7 400.00 €

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de voter une décision modificative du budget CCCPS afin de régulariser le reversement de la taxe additionnelle auprès du Conseil Départemental.

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2017/DE138 du 21/09/2017 portant la mise en place de la Taxe additionnelle et proposition de nouveaux tarifs pour 2018,

VU la délibération N°2022DE031 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal de la CCCPS,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal de la CCCPS telle que définie ci-dessus.
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Décision modificative n°1 du budget principal de la CCCPS

18. BP annexe Station d'Épuration – Décision Modificative n°I – Régularisation aux dotations aux amortissements et reprises de subventions

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Suite à la prise de compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement – Assainissement collectif » les équipements dénommés « Station d'épuration » ont été transférés partiellement et sans l'affectation des subventions. Il faut donc régulariser l'inventaire et les reprises de subventions.

Il est donc proposé de virer les crédits :

FONCTIONNEMENT : Virement et augmentation de crédits

Dépenses	6811	Dotations aux amortissements	+	5 818.00 €
Dépenses	6168	Divers	+	39 482.00 €
Recettes	777	Dotations aux subventions	+	45 300.00 €

INVESTISSEMENT : Virement et augmentation de crédits

Dépenses	13918	Dotations aux subventions	+	45 300.00 €
Dépenses	2155	Outillages industriels	-	39 482.00 €
Recettes	281381	Dotations aux amortissements	+	5 818.00 €

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de voter une décision modificative du budget STEP afin de régulariser les dotations aux amortissements et reprises de subvention.

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2022DE033 du 24 mars 2022 portant approbation du budget annexe STEP,
VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la décision modificative n°I du budget annexe STEP telle que définie ci-dessus.
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Décision modificative n°I du budget principal de la CCCPS

19. BP production d'énergies renouvelables – Décision Modificative n°1 – Régularisation aux dotations aux amortissements et reprises de subventions

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Les installations de panneaux photovoltaïques ont fait l'objet d'un amortissement sur 10 ans au lieu de 20 ans. Il est nécessaire de modifier la durée d'amortissement et par conséquent les inscriptions budgétaires correspondantes.

Il est donc proposé de virer les crédits :

FONCTIONNEMENT : Virement et augmentation de crédits

Dépenses	6811	Dotations aux amortissements	+	6 070.00 €
Dépenses	6168	Divers	-	2 840.00 €
Recettes	777	Dotations aux subventions	+	3 230.00 €

INVESTISSEMENT : Virement et augmentation de crédits

Dépenses	13918	Dotations aux subventions	+	3 230.00 €
Dépenses	2181	Agencement et installation divers	+	2 840.00 €
Recettes	281381	Dotations aux amortissements	+	6 070.00 €

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire de voter une décision modificative du budget PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES afin de régulariser les dotations aux amortissements et reprises de subvention.

III. Visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2019/DE046 du 12 mars 2019 portant la cadence d'amortissements des biens,

VU la délibération N°2022DE036 du 24 mars 2022 portant approbation du budget annexe SPIC production d'énergies renouvelables,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES telle que définie ci-dessus,
- 2) d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Décision modificative n°1 du budget principal de la CCCPS.

D. Questions diverses

- la CCCPS envisage-t-elle de signer un contrat de projets avec l'Agence de l'Eau.

L'ordre du jour est épuisé.

Fin de la séance : à 21h25.

Le Président,
Denis BENOIT
Aouste sur Sye, le 28/06/2022